

PROJET D'INITIATIVE CITOYENNE

Règlement Intérieur

Principes généraux

Article 1 : Définition du fonds de soutien aux Projets d'Initiative Citoyenne

Le fonds de soutien aux Projets d'Initiative Citoyenne est une enveloppe financière apportée par le Conseil Régional des Hauts de France et la Ville de Maubeuge. Il est attribué annuellement dans le cadre du Contrat de Ville, cofinancé par la Région Hauts de France à hauteur de 50 % et par la Ville de Maubeuge à hauteur de 50 %.

Délibéré en séance du Conseil municipal le 26 avril 2017 sous le numéro 57, ce fonds de soutien aux PIC s'inscrit dans les orientations prioritaires de la Ville et de la Région en matière de « Politique de la Ville », relatives à l'émergence et à l'accompagnement des initiatives des habitants des quartiers suivants : Sous-le-Bois, Montplaisir, Epinette, Pont de Pierre, Provinces Françaises, Douzies.

Il est destiné à financer tout microprojet issu d'un groupe d'habitants non constitué en association, qui peut néanmoins se faire accompagner par une association.

Article 2 : Objectifs du fonds de soutien aux PIC

Le fonds de soutien aux PIC a pour but de redynamiser la participation des habitants, au plus près de leur vie quotidienne, dans les quartiers. Ses objectifs sont donc, par une aide financière souple et rapide, de permettre de :

- * Favoriser des prises d'initiatives de groupes d'habitants ;
- * Promouvoir les capacités individuelles et collectives à s'organiser, monter des projets, argumenter ;
- * Créer des liens entre les habitants et renforcer les échanges habitants-structures associatives ;
- * Favoriser la réalisation de projets ponctuels d'habitants ayant un impact sur le quartier, et non finançables par d'autres dispositifs ;
- * Répondre à des initiatives essentielles pour développer l'animation et la solidarité, améliorer la qualité de la vie sociale dans la ville ;
- * Favoriser la démarche participative et partenariale par la mutualisation des compétences entre associations et habitants.

Article 3 : Gestion du fonds de soutien au PIC

La gestion financière du fonds a été confiée par la Ville et la Région à l'Association : « **Regards** ».

Le service Politique de la Ville de Maubeuge, dans sa fonction d'appui et de garant institutionnel, supervise avec l'Association Gestionnaire le suivi comptable et la procédure contractuelle du PIC.

Article 4 : Comité d'attribution

1. Composition :

Le Comité d'attribution est élu à bulletin secret par les associations et les conseillers citoyens relevant de la géographie prioritaire de la Politique de la Ville. Chaque association en la personne de son Président (ou son représentant) dispose d'une voix. Il sera procédé à un appel à candidature.

Le Comité d'attribution se compose de membres ayant voix :

Délibératives :

Quartier de Sous le Bois : **2** Conseillers Citoyens et **2** représentants d'association
Quartier de Montplaisir : **2** Conseillers Citoyens et **2** représentants d'association
Quartier de Douzies : **2** Conseillers Citoyens et **2** représentants d'association
Quartier du Pont de Pierre : **2** Conseillers Citoyens et **2** représentants d'association
Quartier de l'Épinette : **2** Conseillers Citoyens et **2** représentants d'association
Quartier des Provinces Françaises : **2** Conseillers Citoyens et **2** représentants d'association

Consultatives :

2 élus représentant la Municipalité de Maubeuge
3 techniciens de la Ville de Maubeuge
1 représentant de l'Association gestionnaire du Fonds
1 représentant de la Région Hauts de France

Les représentants d'associations au Comité d'attribution ne pourront ni représenter l'association à laquelle ils appartiennent ni participer au vote dans le cadre d'une demande d'aide portée par cette association.

Les représentants des partenaires publics Région Hauts de France et Ville de Maubeuge sont informés de la composition du Comité d'attribution et des dates de réunions de celui-ci. Ils assisteront le cas échéant aux réunions.

La durée du mandat du Comité d'attribution est limitée à 2 ans et pourra être prolongée d'une année.

2. Délibération

Après instruction des dossiers par le service « Politique de la Ville » pour s'assurer de leur recevabilité, le Comité d'attribution entend les porteurs de projets et décide de l'octroi et du montant de l'aide financière accordée.

Le quorum permettant la validité des délibérations est de la moitié des membres à voix délibérative.

En cas d'absence, un membre demande à son suppléant d'assister à la réunion ou donne pouvoir à un autre membre votant, en cas d'impossibilité pour le suppléant d'être présent.

Tout membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Si le quorum n'était pas atteint, les pouvoirs seraient pris en compte dans le vote.

Les décisions sont prises par un vote à bulletin secret à la majorité des membres votant, en dehors de la présence des porteurs de projet. Si le résultat du vote devait amener une égalité, la décision finale appartiendrait dans ce cas à la Ville de Maubeuge.

Quelle que soit la décision prise, une réponse écrite est adressée aux porteurs de projets.

Tous les membres délibérants votent. Lorsque l'un des membres du Comité d'attribution est concerné de quelque façon que ce soit par un projet, il est invité à s'absenter lors du débat et du vote.

Si un membre du Comité d'attribution est absent sans excuse trois fois consécutives, il sera considéré comme démissionnaire et sera remplacé lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

3. Organisation des réunions

Le Comité d'attribution se réunit sur convocation au moins quatre fois dans l'année. Néanmoins, la fréquence des réunions dépendra du nombre et de l'urgence des projets présentés.

Les fiches-projets seront jointes à la convocation avec éventuellement les observations du service Politique de la Ville, ainsi que les fiches-bilans des projets antérieurement présentés et réalisés.

La présidence de séance sera attribuée à un membre différent à chaque réunion. Le service Politique de la Ville apportera son appui technique pour la préparation de la réunion.

Article 5 : Modalités de financements

1. Critères de recevabilité des projets

Les projets devront rentrer dans l'une des 10 thématiques ci-dessous et générer des effets productifs de lien social :

- * Insertion par l'économie ;
- * Innovation sociale ;
- * Démocratie numérique et sensibilisation aux usages numériques ;
- * Transition énergétique et écologique ;
- * Valorisation des circuits courts ;
- * Lutte contre l'isolement notamment des personnes fragiles ;
- * Lutte contre l'illettrisme ;
- * Echanges de savoirs, entraide et soutien scolaires ;
- * Valorisation et découverte du patrimoine et de l'histoire locale ;
- * Créativité artistique.

Sont exclus :

- * Les frais de reproduction liés à la diffusion d'un journal de quartier, les achats de matériel informatique et d'investissement ainsi que les coûts de maintenance d'un photocopieur ou d'un ordinateur...
- * Les séjours.
- * L'achat de tenues sportives.
- * Les projets pédagogiques scolaires ou ceux des associations de Parents d'élèves durant le temps scolaire (sorties ou fêtes liées au projet d'école) ainsi que l'achat de livres scolaires.
- * Les projets qui ne prévoient aucun financement ou aucune participation financière des participants.

- * Les rémunérations des intervenants au titre de la formation.
- * Les fêtes et les repas à caractère privé, ou au public limité
- * Le paiement des animateurs.
- * Les lotos.
- * Les dispositifs déjà financés par la Ville ou dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville.
- * Les projets portés par un même collectif d'habitants (la liste du collectif devant systématiquement être jointe au dossier de demande de financement).
- * Les projets à caractère syndical, politique ou religieux.

2. Procédure de demande de financement

Les habitants qui sollicitent le PIC déposeront leur projet avant les dates limites fixées par un calendrier. Ce projet devra être présenté sur un dossier type. Tout dossier incomplet ou ne respectant pas les critères de recevabilité recevra un avis défavorable du service instructeur mais sera présenté pour information au Comité d'attribution.

Les porteurs de projets seront tenus de présenter eux-mêmes de vive voix leur projet lors de la réunion du Comité d'attribution.

Le PIC ne constituera en aucun cas le financement à 100 % du projet. Le plan de financement devra faire apparaître au minimum une part d'autofinancement ou de co-financement.

Le Comité d'attribution est souverain pour décider, conformément aux objectifs définis à l'Article 2, de l'accord, du refus ou de la révision à la baisse de la demande de financement dont le montant plafond est limité à 760 € par projet et par demande.

Il ne sera pas possible de présenter par des porteurs différents, un projet identique décomposé en plusieurs parties pour contourner la règle de financement maximum de 760 €.

Les porteurs de projet pourront présenter plusieurs demandes au cours de la même année, à condition :

- * qu'ils ne présentent pas plus de 3 projets,
- * ou que le montant total des aides financières n'excède pas 1 520 € par an.

En revanche, un seul projet par collectif sera examiné au cours d'une même commission. Pour pouvoir déposer une nouvelle demande, il faudra avoir fourni le bilan de l'action précédemment financée par le PIC.

3. Versement de l'aide financière

Le versement d'un premier acompte de 80 % du montant attribué sera exécuté par chèque dans un délai de 10 jours après la tenue de la commission d'attribution par l'Association Gestionnaire.

Le solde de 20 % sera versé sur présentation au Comité d'Attribution d'un bilan, sous réserve de fournir tous les éléments administratifs demandés.

Pour les collectifs informels d'habitants le chèque sera remis à l'association ayant parrainé le projet ou servira directement à régler les factures correspondant à l'action menée.

Si l'acompte versé a suffi pour le financement du projet, le versement du solde ne se justifie plus; mais le porteur de projet est tenu de présenter quand même son bilan aux membres du Comité d'attribution.

4. Bilan

Chaque action subventionnée devra obligatoirement faire l'objet d'un bilan d'activité et financier rédigé sur une fiche-bilan. Toute fiche-bilan incomplète ne sera pas inscrite à l'ordre du jour du Comité d'attribution mais sera présentée pour information au Comité d'attribution.

Il est indispensable de fournir une photocopie des factures correspondant aux dépenses engagées pour la réalisation du projet.

Dans tous les cas, le bilan devra être réalisé par les porteurs de projet dans les plus brefs délais et remis au service Politique de la Ville au maximum 2 mois après la réalisation du projet.

Passé ce délai maximum de 2 mois, le solde ne sera pas versé, mais le bilan devra tout de même être présenté aux membres du Comité d'attribution.

A défaut de présentation d'un bilan pour une action financée, le porteur ne pourrait plus présenter de projet au PIC.

Article 6 : Modes de communication sur le PIC

1. L'information des habitants

Chaque collectif d'habitants ou association ayant bénéficié d'une aide financière devra obligatoirement mentionner l'aide du PIC sur les supports d'information et de communication utilisés pour la promotion du projet concerné (affiche, tract, communiqué de presse...). Ce relais d'information et de communication étant indispensable pour faire connaître l'existence du PIC auprès de l'ensemble des habitants des quartiers.

2. Fréquence des réunions

Le Comité d'attribution se réunira en fonction d'un calendrier fixé annuellement.

Une convocation sera envoyée par courrier 8 jours avant chaque réunion du Comité d'Attribution.

Une Assemblée Générale publique de bilan annuel à laquelle seront invités les associations des quartiers et tous les bénéficiaires de l'année écoulée et toutes les associations du quartier présentera une évaluation globale ainsi que le rapport d'activité et financier du PIC.

3. Modifications

Ce présent règlement intérieur est modifiable par le Comité d'attribution afin d'améliorer le fonctionnement du PIC.

Les financeurs (Région Hauts de France et Ville de Maubeuge) devront en être informés.